

## **Droit d'auteur – accord entre l'ASEM et la SUISA**

### **Introduction**

L'Association suisse des écoles de musique (ASEM) a passé avec la SUISA un accord sur la redevance des droits d'auteur pour les exécutions musicales des écoles de musique. L'ASEM paie à la SUISA une indemnité forfaitaire annuelle. Vous trouverez ci-dessous des réponses à diverses questions relatives aux droits d'auteur qui concernent les écoles de musique, ainsi qu'une présentation des principaux éléments de l'accord passé entre l'ASEM et la SUISA:

### **Qu'est-ce que le droit d'auteur?**

La notion de «droit d'auteur» désigne le droit pour les compositeurs, auteurs, etc. de décider eux-mêmes de l'utilisation de leurs œuvres.

Toutes les œuvres qui constituent une création de l'esprit et qui ont un caractère individuel sont protégées. Pour savoir si une œuvre est protégée, il faut procéder dans chaque cas à un examen en utilisant les critères mentionnés. Il s'agit notamment des œuvres recourant à la langue, qu'elles soient littéraires, scientifiques ou autres, des œuvres musicales, des œuvres des beaux-arts et de la photographie, des œuvres cinématographiques et autres œuvres visuelles ou audiovisuelles (cf. art. 2 Loi sur le droit d'auteur). Les projets et parties d'œuvres peuvent également bénéficier de la protection par le droit d'auteur. En Suisse, les œuvres musicales sont protégées par le droit d'auteur jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur.

### **Qu'est-ce qu'une société de gestion?**

Une société de gestion administre les droits des auteurs sur leurs œuvres, sur mandat de ceux-ci. Elle est une coopérative ou une association et les auteurs sont membres de la société de gestion. Les sociétés de gestion sont soumises à une surveillance étatique. Les sociétés de gestion suivantes existent en Suisse: SUISA, SUISSIMAGE, ProLitteris, SSA et Swissperform.

### **→ SUISA**

SUISA est une coopérative à laquelle sont affiliés plus de 35'000 auteurs, paroliers et éditeurs de musique. En outre, SUISA a signé des contrats de représentation réciproque avec plus de 100 sociétés de gestion étrangères et elle gère ainsi les droits relatifs à un répertoire mondial.

### **Je souhaite organiser une exécution de musique, comment dois-je procéder?**

SUISA octroie à l'organisateur d'un concert une licence répondant aux conditions du Tarif Commun K (GT K). Vous devez donc vous annoncer directement auprès de SUI-SA. Si vous êtes membre de l'ASEM, ce n'est pas nécessaire si les conditions ci-après sont remplies:

#### **Quelles exécutions sont réglées entre l'ASEM et SUISA?**

- Exécutions dans le cadre de l'enseignement musical, ainsi que dans celui de l'enseignement de la danse, du ballet et de la gymnastique (cercle incluant la personne chargée de l'enseignement et les élèves).
- Auditions
- Exécutions lors desquelles la majorité des musiciens sont des élèves ou des enseignants
- Toutes les autres exécutions live des écoles de musique par des musiciens, si les coûts de la manifestation (cachets et frais de voyage et de séjour) n'excèdent pas CHF 4'000.00.

Toutes les autres manifestations doivent être réglées directement avec SUISA. Le contrat entre l'ASEM et SUISA ne règle pas non plus la fabrication de CD, de films, etc.

#### **Les droits sur la musique de quels compositeurs sont-ils réglés entre l'ASEM et SUISA?**

Plus de 35'000 auteurs, paroliers et éditeurs de musique sont directement affiliés à SUI-SA. De plus, SUISA a signé des contrats de représentation réciproque avec plus de 100 sociétés de gestion de l'étranger et administre ainsi les droits sur le répertoire mondial. Cela signifie que pratiquement tous les droits d'auteur sur la musique sont administrés par SUISA et sont ainsi réglés dans le cadre du contrat entre l'ASEM et SUISA. Cela concerne donc aussi bien la musique suisse que p.ex. des compositions chinoises.

#### **Quels programmes de quelles exécutions dois-je envoyer à l'ASEM?**

SUISA répartit les redevances de droits d'auteur sur les œuvres pour les exécutions suivantes:

- Concerts d'enseignants
- Concerts des élèves du niveau «encouragement des talents»
- Concerts lors desquels des artistes externes se produisent

#### **Je veux produire un CD; comment dois-je procéder?**

Vous devez tout d'abord obtenir l'autorisation des interprètes. Ensuite, vous annoncez à SUISA la production prévue au moins 10 jours avant le pressage du CD. SUISA vous donne l'autorisation des compositeurs et paroliers contre paiement d'une redevance. Vous trouverez à l'adresse suivante des informations sur la manière de procéder et sur le montant de la redevance:

<http://www.suisa.ch/fr/clients/branche/fabrication-production-et-importation-de-supports-sonores-et-audiovisuels.html>

## **Ai-je le droit de publier sur Internet des concerts filmés (site Internet de l'école de musique, YouTube, Facebook, etc.)?**

La diffusion de musique sur Internet est toujours considérée comme publique, même si c'est fait via des «réseaux sociaux». Dans ces conditions, avant toute publication avec musique sur Internet, vous devez demander une licence auprès de SUISA. Le tarif applicable est le tarif VN.

Ce tarif fixe les redevances de droits d'auteur suivantes:

Production (ch. 15.3.1 et 15.3.2):

- a) Budget de production jusqu'à CHF 2'500 → redevance forfaitaire de CHF 50
- b) Budget de production jusqu'à CHF 5'000 → redevance forfaitaire de CHF 100
- c) Budget de production jusqu'à CHF 30'000 → redevance de CHF 50 par tranche de 60 secondes de musique
- d) Budget de production supérieur à CHF 30'000 → redevance de CHF 100 par tranche de 60 secondes de musique

Mise à disposition (ch. 23 et 24):

CHF 100.- forfait par vidéo et pour chaque site web, dans le cas de streaming

CHF 200.- forfait par vidéo et pour chaque site web, dans le cas d'offre de téléchargement (download).

Exemple: si une vidéo est mise à disposition sur le propre site web et sur Youtube, il faut payer deux forfaits de CHF 100.- chacun.

Exception: compositeur, parolier et arrangeur de la musique jouée sont décédés il y a plus de 70 ans. Dans ce cas, l'œuvre n'est plus protégée par le droit d'auteur et vous pouvez l'utiliser librement.

## **Que se passe-t-il si notre école n'est pas ou plus membre de l'ASEM?**

Vous devez acquérir directement auprès de SUISA l'autorisation pour vos concerts, et payer une redevance selon les tarifs communs K (GT K).

### **Contact**

#### **ASEM Association suisse des écoles de musique**

Dufourstrasse 11

CH-4052 Bâle

Tél. +41 61 260 20 70

Fax +41 61 906 99 01

[info@musikschule.ch](mailto:info@musikschule.ch)

[www.verband-musikschulen.ch](http://www.verband-musikschulen.ch)

#### **SUISA**

Bellariastrasse 82

Case postale 782

8038 Zurich

Tél. + 41 044 485 66 66

[suisa@suisa.ch](mailto:suisa@suisa.ch)

[www.suisa.ch](http://www.suisa.ch)